

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT  
31 - Haute-Garonne

**Nombre de conseillers**

- en exercice 11
- présents 8
- votants 10
- absents 3
- exclus 0

**Date de convocation :**  
22 novembre 2024

**Date d'affichage :**  
25 novembre 2024

**Objet**

Transfert de la  
compétence PLU à la  
Communauté de  
Communes

De la commune BARBAZAN

Séance du 28 novembre 2024 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle



Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine,  
Ms BALLARIN Jacques, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES  
André.

Absents : WINTERSTEIN Martine donne procuration à BOLEA Maryse,  
DELORT Thierry donne procuration à MAURETTE Bernard,  
VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 qui dispose qu' « à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. », et son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence : plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3<sup>ème</sup> alinéa qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout

moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » et indique à son 1<sup>er</sup> alinéa que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Vu les délibérations du conseil communautaire n°20241003D165 et n°20241003D166 du 3 octobre 2024 ayant respectivement pour objets le transfert des communes membres à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et la modification des statuts de la communauté de communes en résultant ;

Madame le maire présente les raisons qui militent en faveur d'un transfert de compétence à la communauté de Communes :

\* L'élaboration d'un PLUi facilite les projets globaux en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'habitat, de logement, tout en conservant un potentiel d'extension pour chaque commune

\* La commune dispose d'un PLU mais celui-ci devra être obligatoirement révisé avant le 22 février 2028 pour être en conformité avec les dispositions de la loi Climat et Résilience. Le transfert de compétence permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme à jour pour un coût moins élevé qu'un document communal

\* La commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme (PLU en conformité avec les dispositions de la loi climat et résilience notamment), ce qui à terme pourrait entraver sa capacité d'aménagement et de développement..

\* La délivrance des autorisations d'urbanisme reste de compétence communale pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

\* Le transfert de compétence permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme à jour pour un coût moins élevé qu'un document communal.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de se prononcer en faveur du transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale à la Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 04 décembre 2024.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 29 novembre 2024

Le Maire

